

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH" ;

Vu le décret présidentiel n° 02-394 du 20 Ramadhan 1423 correspondant au 25 novembre 2002 portant approbation du contrat pour la recherche, l'appréciation et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Touggourt" (blocs : 433a et 416b) conclu à Alger le 10 juillet 2002 entre la société nationale "SONATRACH" et la "Compagnie d'investissement et de développement de Petrovietnam (PIDC)" ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu la demande n° 513/DG du 27 novembre 2004 par laquelle la société nationale "SONATRACH" sollicite l'attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Touggourt" (blocs : 415a, 416b, 424b et 433a) ;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est attribué à la société nationale "SONATRACH" un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Touggourt" (blocs 415a, 416b, 424b et 433a), d'une superficie totale de 12.700,37 Km<sup>2</sup>, situé sur le territoire de la wilaya de Ouargla.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent décret, le périmètre de recherche, objet de ce permis, est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
1	06° 20' 00"	33° 10' 00"
2	07° 00' 00"	33° 10' 00"
3	07° 00' 00"	32° 45' 00"
4	07° 40' 00"	32° 45' 00"
5	07° 40' 00"	32° 20' 00"
6	07° 10' 00"	32° 20' 00"
7	07° 10' 00"	31° 35' 00"
8	06° 50' 00"	31° 35' 00"
9	06° 50' 00"	32° 05' 00"
10	06° 35' 00"	32° 05' 00"
11	06° 35' 00"	32° 15' 00"
12	06° 22' 00"	32° 15' 00"
13	06° 22' 00"	32° 10' 00"
14	06° 15' 00"	32° 10' 00"
15	06° 15' 00"	32° 45' 00"
16	06° 20' 00"	32° 45' 00"

**Superficie : 12.700,37 Km<sup>2</sup>**

Art. 3. — La société nationale "SONATRACH" est tenue de réaliser, pendant la durée de validité du permis de recherche, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le permis de recherche est délivré à la société nationale "SONATRACH" pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 26 avril 2005.

Ahmed OUYAHIA.